

**DECISION N°2018-0305/ARCOP/ORD**

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0044/MTMURS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et outillage technique au profit de SP-PTMR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2018 de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseillers juridiques de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Luc OUEDRAOGO, agent de la DMP/MTMURS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0044/MTMURS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et outillage technique au profit de SP-PTMR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2307 du lundi 07 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 mai 2018 ; que WILL.COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère du Transport de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière(MTMUSR) a lancé la demande de prix n°2018-0044/MTMURS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et outillage technique au profit de SP-PTMR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la validité de l'offre est de 60 jours au lieu de 90 jours comme stipulé dans le dossier ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il n'a fait que se conformer à l'article 19 du DDP selon lequel le délai de validé ne peut être supérieur à soixante jours ; que l'exigence d'un délai de validé de quatre-vingt-dix jours au niveau de l'avis de demande de prix en son point 6, contraire à l'article 19 de l'IS, est soit une erreur, une omission ou une modification non autorisée du dossier type de demande de prix ; que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 dispose que toute mention ou spécification technique modifiée contraire aux textes est nulle et non avenue, et par conséquent ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 19 des instructions aux soumissionnaires (IS) du dossier de demande de prix relatif l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestations de service « les offres seront valables jusqu'à un délai spécifié dans le dossier de demande de prix ; que ce délai ne peut être supérieur à 60 jours après la date limite de remise des offres » ;

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre technique ; qu'il dit avoir proposé un délai de 60 jours pour la validité de son offre conformément à l'article 19 suscité du dossier standard de demande de prix ;

considérant que la CAM a noté que le présent dossier a requis un délai de 90 jours pour la validité des offres ; que contrairement à cette exigence le requérant a proposé 60 jours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le requérant a proposé un délai de 60 jours pour la validité de son offre ; que ledit délai est conforme aux exigences du DDP ; que la mention de 90 jours par la CAM en lieu et place des 60 jours prévu par l'article 19 des IS suscitée, constitue une modification inopérante du dossier ; qu'en conséquence c'est à tort que son offre a été écarté sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WILL.COM SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WILL.COM SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0044/MTMURS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et outillage technique au profit de SP-PTMR ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*